



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

culture et communication : personnel

Question écrite n° 23595

Texte de la question

M. Alain Leboeuf appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le statut des conservateurs des antiquités et objets d'arts (CAOA) et sur l'avenir de cette profession. Aujourd'hui, près de 50 % des CAOAs sont pris en charge par les collectivités territoriales, et les départements en particulier. Lorsqu'ils sont agents des conseils généraux, les CAOAs ont des missions qui vont au-delà de la mission exercée pour le compte de l'État. En dépit de ses domaines de compétence et de son champ d'activité immense, le métier de CAOAs n'est pas encore reconnu statutairement, le conservateur des antiquités et objets d'arts n'ayant jamais été intégré au sein de la filière des conservateurs du patrimoine, comme ses collègues des musées, des archives ou de l'inventaire. Le régime juridique des CAOAs est obsolète par rapport à l'évolution du Livre VI du code du patrimoine et la situation de ces agents indemnitaires de l'État est devenue très précaire au regard des missions et des responsabilités qui leur sont confiées, de l'évolution de la réorganisation des services de l'État et de la réforme des collectivités territoriales de 2011. Lors de réunions de travail au ministère de la culture, il a été proposé de confier officiellement la gestion des objets mobiliers aux départements, en s'inscrivant dans la future loi patrimoine et dans l'acte 3 de la décentralisation. En concertation avec l'Assemblée des départements de France, il pourrait être confié un complément de compétence aux départements, dans la mesure où ces derniers se sont déjà vus confier un transfert de crédits « petit patrimoine rural non protégé », que certains CAOAs gèrent déjà depuis longtemps. Le CAOAs serait ainsi mis à disposition de l'État, lequel pourrait en contrepartie compenser en versant aux conseils généraux la moitié d'un salaire augmenté des transferts de moyens. Aussi, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement pour faire évoluer le statut des conservateurs des antiquités et objets d'arts.

Texte de la réponse

Plus de 260 000 objets mobiliers sont protégés (classés ou inscrits) au titre des monuments historiques. La préservation et la mise en valeur de ce patrimoine mobilier conservé in situ, en particulier dans les territoires ruraux, nécessitent un personnel permanent et qualifié. Le ministère de la culture et de la communication souhaite clarifier la situation des conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA), dont la mission essentielle existe depuis 1908. Plus de 190 conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art (CAOA et CDAOA) oeuvrent au sein des directions régionales des affaires culturelles pour le recensement, la protection juridique, la conservation et la restauration du patrimoine mobilier. Ce réseau très actif se compose d'agents des collectivités territoriales (47 %), issus en majorité de la filière culturelle (conservateurs territoriaux du patrimoine pour la plupart dans la spécialité monuments historiques-inventaire, attachés de conservation du patrimoine, assistants qualifiés du patrimoine), d'agents de l'État (26 %) appartenant le plus souvent aux corps scientifiques ou techniques du ministère de la culture et de la communication (conservateurs du patrimoine, architectes-urbanistes de l'État, chargés d'études documentaires, secrétaires de documentation, techniciens des services culturels) ou encore de travailleurs indépendants et de bénévoles (27 %). La réorganisation administrative de l'État, la réforme des collectivités territoriales, les évolutions du code du patrimoine rendent nécessaire une clarification du cadre juridique dans lequel s'inscrit la mission de CAOAs/CDAOA, activité accessoire exercée à

temps incomplet pour répondre à un besoin permanent de l'État. Cette clarification concerne notamment les agents employés à titre principal par une collectivité territoriale. Depuis 2012, le ministère de la culture et de la communication a constitué un groupe de travail afin de préparer des propositions sur les évolutions indispensables et rédiger un nouveau décret relatif aux missions des CAOAs actuellement régies par le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971. Le groupe de travail a précisé le partage entre les missions faites pour le compte de l'État (recensement en vue de la protection, animation de la commission départementale des antiquités et objets d'art, récolement, contribution au contrôle scientifique et technique) et celles, nombreuses, faites pour le compte de la collectivité départementale (enrichissement de la documentation patrimoniale, assistance aux communes et conseils aux propriétaires, en particulier pour la prévention des vols, programmation des interventions de conservation-restauration, mise en valeur et diffusion...). Dans le domaine culturel, le « métier » de CAOAs est un exemple déjà ancien de partenariat entre l'État et les collectivités territoriales et de compétence partagée. C'est dans ce cadre que la proposition d'une mise à disposition partielle d'agents qualifiés de certaines collectivités territoriales auprès de l'État, pour le temps consacré à leur mission de CAOAs, fait l'objet d'une réflexion approfondie. Les conditions de mise en oeuvre d'une telle proposition nécessiteront, en tout état de cause, une concertation avec les associations d'élus, et en particulier l'Association des départements de France, afin d'aboutir à une vision partagée d'un dispositif essentiel à la préservation du patrimoine mobilier français.

Données clés

Auteur : [M. Alain Leboeuf](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23595

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 avril 2013](#), page 3695

Réponse publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11820